

Décision n° 2015-1292
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 octobre 2015
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Alnilam

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-3583 en date du 30 décembre 2009 attestant du dépôt par l'opérateur Alnilam d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Alnilam reçu le 13 octobre 2015, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1 - A compter du 22 octobre 2015, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 22 octobre 2035, à l'opérateur Alnilam (Siren : 518 213 699) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	01 86 41	ZNE Versailles
Numéros géographiques	02 21 06	ZNE Brest
Numéros géographiques	02 42 29	ZNE Orléans
Numéros géographiques	02 49 82	ZNE Le Mans
Numéros géographiques	02 61 87	ZNE Caen
Numéros géographiques	02 76 87	ZNE Rouen
Numéros géographiques	02 79 19	ZNE Evreux
Numéros géographiques	03 39 41	ZNE Besançon
Numéros géographiques	03 52 91	ZNE Reims
Numéros géographiques	03 72 84	ZNE Nancy
Numéros géographiques	03 73 85	Nord Est
Numéros géographiques	03 74 25	ZNE Calais
Numéros géographiques	03 75 23	ZNE Amiens
Numéros géographiques	04 15 65	ZNE Montluçon
Numéros géographiques	04 20 18	ZNE Corse
Numéros géographiques	04 22 83	ZNE Toulon
Numéros géographiques	04 28 78	ZNE Saint-Etienne
Numéros géographiques	04 44 06	ZNE Clermont-Ferrand
Numéros géographiques	04 48 91	ZNE Nîmes
Numéros géographiques	04 58 61	ZNE Chambéry
Numéros géographiques	04 65 36	ZNE Aix-en-Provence
Numéros géographiques	04 80 31	ZNE Annecy
Numéros géographiques	05 19 86	ZNE Limoges
Numéros géographiques	05 36 41	ZNE Montauban
Numéros géographiques	05 86 31	ZNE Poitiers
Numéros géographiques	05 90 49	ZNE Basse-Terre
Numéros géographiques	05 96 41	ZNE Fort-de-France
Numéros géographiques	05 94 26	ZNE Cayenne
Numéros géographiques	02 62 76	ZNE Saint-Denis
Numéros géographiques	02 69 65	Mayotte

Article 2 - L'opérateur Alnilam acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Alnilam adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Alnilam.

Fait à Paris, le 15 octobre 2015

Pour le Président et par délégation

Olivier COROLLEUR
Directeur des services de communications
électroniques et des relations avec les consommateurs